



communiqué

N°: 30
No.:

LE 18 MARS 1985

RÉGLEMENTATION AMÉRICAINE
CONCERNANT LE MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE
SUR LES TUYAUX ET LES RACCORDS DE TUYAUTERIE EN ACIER

Le ministre du Commerce extérieur, James Kelleher, a annoncé aujourd'hui que le service des douanes des États-Unis avait, dans une directive émise le 18 mars 1985, précisé les exemptions aux méthodes de marquage du pays d'origine prévues pour certains types de tuyaux et de raccords de tuyauterie en fer et en acier. Aux termes d'une loi adoptée par le Congrès l'automne dernier, le nom du pays d'origine doit être apposé, par emboutissage ou autrement, sur tous les tuyaux ou raccords de tuyauterie en fer ou en acier, ce qui pourrait avoir pour effet de rendre certains produits impropres à l'utilisation pour laquelle ils sont destinés. Au cours des 120 derniers jours, l'Administration américaine a autorisé le marquage à la peinture pendant qu'étaient déterminés quels tuyaux et raccords ne pouvaient être marqués de la façon prescrite. La nouvelle directive prendra effet après soixante jours, période au cours de laquelle les dispositions relatives au marquage à la peinture resteront en vigueur.

M. Kelleher a indiqué que "le gouvernement et l'industrie canadienne ont collaboré étroitement pour s'assurer que l'Administration américaine était consciente des préoccupations que nous inspirait la perspective d'une application rigide de la loi sur le marquage. La directive tient compte de nos démarches et devrait permettre aux Douanes américaines de faire preuve de souplesse face à nombre des problèmes que nous causent les dispositions de marquage. Si ces mesures vont dans le bon sens, je reste convaincu que seules des mesures législatives apporteront une solution permanente au problème."